



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ DE PROROGATION Société de Logistique Ussacoise à Ussac

Le préfet de la Corrèze,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article R.512-46-18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande d'enregistrement présentée le 22 février 2016 par la Société de Logistique Ussacoise pour l'enregistrement d'un entrepôt logistique relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune d'Ussac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2016 portant ouverture de la consultation du public sur le dossier d'enregistrement du 11 avril au 11 mai 2016 ;

Considérant la demande d'aménagement aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510, présentée par la Société de Logistique Ussacoise en ce qui concerne la distance entre la paroi Nord de la cellule n°1 et la limite de propriété Nord (point 2.1 de l'annexe I) et la distance entre les poteaux incendies (point 2.2.10 de l'annexe I) ;

Considérant qu'au vu de cette demande d'aménagement, le fonctionnement de cette installation doit être encadré par des prescriptions particulières complétant les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 précité, ce qui nécessite de requérir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'à la date du 22 juillet 2016, l'instruction de la demande ne pourra être menée à son terme, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'ayant pu être recueilli ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Un délai supplémentaire de deux mois, valable à compter du 22 juillet 2016, est fixé pour statuer sur la demande présentée par la Société de Logistique Ussacoise pour l'enregistrement d'un entrepôt logistique situé ZAC de la Gare sur le territoire de la commune d'Ussac.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée à la Société de Logistique Ussacoise par la voie administrative.
Un exemplaire du présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairies d'Ussac, de Brive-la-Gaillarde et de Saint-Viance.

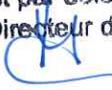
Il sera publié sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pour une durée identique.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde et les maires d'Ussac, Brive-la-Gaillarde et Saint-Viance sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le **21 JUIL. 2016**
Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet


Joëlle SOUM